

Conditions générales d'achats

1. Préambule

Les présentes conditions générales d'achat déterminent les règles auxquelles sont soumises les études, la fourniture de matériels, les travaux et prestations réalisés sur commande de la société INITIAL-PRODWAYS ci après dénommé «l'acheteur». Le terme «fournisseur» désigne la société qui s'oblige à exécuter la commande.

Les présentes conditions générales régissent la commande, dont elles font partie intégrante. Elles prévalent sur toutes autres conditions, et notamment les conditions générales de vente du fournisseur, à moins qu'elles ne soient modifiées ou annulées par des conditions ou clauses particulières propres à la commande.

Le fournisseur est réputé les accepter sans réserve, sauf dérogation écrite arrêtée d'un commun accord.

2. Accusé de réception

Dans les 8 jours qui suivent la date de réception de la commande, un accusé de réception dûment signé doit être adressé à l'acheteur ; passé ce délai, la commande est considérée comme acceptée par le fournisseur dans l'ensemble des conditions particulières qui y figurent et des présentes conditions générales.

Toutes les formes d'accusé de réception émises par le fournisseur engagent ce dernier, étant entendu que les conditions générales de vente figurant au recto et au verso des documents émanant du fournisseur et qui seraient en contradiction avec les présentes, sont réputées nulles et non opposables à l'acheteur.

Seules les demandes de modification émises par écrit dans le délai ci-dessus et formellement acceptées par l'acheteur seront retenues.

3. Modifications dans la situation juridique du fournisseur

Le fournisseur s'engage à déclarer à l'acheteur toutes modifications pouvant survenir dans la composition de son capital tel que changement de majorité, fusion, absorption ainsi que tout jugement dont sa société pourrait faire l'objet tel que redressement ou liquidation judiciaire.

4. Responsabilité civile du fournisseur

- le fournisseur sera considéré comme civilement responsable envers l'acheteur et tenu de garantir sa responsabilité.

- le fournisseur est seul et totalement responsable envers l'acheteur de ses produits et de tous les travaux compris dans sa commande, qu'ils soient exécutés par lui-même ou par des tiers.

- le fournisseur prendra toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents qui pourraient survenir à ses préposés, ceux de l'acheteur ou à toute autre personne, soit pendant l'exécution des travaux, soit à l'occasion de cette exécution, accidents dont les conséquences seront entièrement à sa charge.

- le fournisseur sera responsable de tous les dommages et dégâts causés par l'exécution des travaux ou à l'occasion de l'exécution de ses travaux, aux ouvrages ou installations existants ou en cours d'exécution et aux biens appartenant à des tiers.

- dans le cas d'accidents ou de dommages survenus à l'occasion des travaux et par le fait du personnel ou du matériel mis éventuellement par l'acheteur à la disposition du fournisseur, celui-ci en tant que commettant occasionnel ou gardien de la chose confiée, est responsable.

5. Fourniture

La fourniture objet de la commande sera livrée accompagnée de la documentation nécessaire à son bon emploi, stockage et maintenance ; elle devra être en conformité avec les lois, normes et règlements en vigueur en France au jour de la livraison.

Il appartient au fournisseur d'obtenir, en temps utile, tous les renseignements qui lui seront nécessaires, pour la bonne exécution, dans les règles de l'art, de la commande.

Aucune modification ne pourra être apportée aux spécifications ou aux plans fournis ou approuvés par l'acheteur, et, d'une façon générale, à tout le document ayant servi de base à l'établissement de la commande, sans accord préalable et écrit de l'acheteur.

La fourniture des plans à l'acheteur ou leur approbation par l'acheteur ne dégage en rien le fournisseur de ses responsabilités au titre de la commande en cas d'erreur.

6. Outillages et biens prêtés ou confiés

Les outillages fabriqués par le fournisseur pour le compte et aux frais de l'acheteur, en totalité ou en partie, ainsi que les biens et outillages mis à sa disposition par l'acheteur, ne doivent être utilisés que pour la réalisation des commandes de l'acheteur. La garde et l'entretien de ces biens et outillages seront assurés par le fournisseur et à ses frais, risques et périls. Le fournisseur s'engage à contracter à cet effet toutes les assurances nécessaires et à en fournir justification. Ces biens et outillages restent la propriété de l'acheteur et doivent être pourvus par le fournisseur, s'ils ne le sont déjà, d'un marquage permanent ou d'une plaquette indiquant cette propriété. Le fournisseur s'engage à les restituer en bon état à la première demande de l'acheteur.

7. Brevets - Contrefaçons

Le fournisseur garantit qu'il a la libre jouissance de tous les brevets et licences relatifs aux matériels à fournir.

Dans tous les cas de réclamations de tiers relatives à la violation de droits découlant de brevets et/ou de licences, le fournisseur garantit l'acheteur, lequel sera déchargé de toutes responsabilités et ne devra supporter ni préjudice ni frais de ce fait.

8. Secret

Les documents, y compris manuscrits, tels que notamment schémas, plans, croquis, notes de calcul transmis par l'acheteur au fournisseur sont la propriété de l'acheteur.

Le fournisseur est tenu de respecter l'obligation du «secret professionnel» et il doit notamment prendre toutes les mesures pour que les spécifications, les formules, dessins ou détails de fabrication relatifs à la commande ne soient ni reproduits, ni transmis, ni divulgués, en tout ou partie, à des tiers, soit par

lui-même, soit par ses préposés ou ses fournisseurs. Dans le cas de commandes d'études, l'acheteur acquiert la propriété pleine et entière des résultats de la commande, y compris notamment les liasses, les plans, notes techniques, dessins, maquettes, prototypes, outillages... et tout élément du savoir-faire nécessaire à l'obtention des résultats commandés.

Dans le cas où les résultats seraient susceptibles d'une protection industrielle, l'acheteur seul pourra déposer à son nom et à ses frais toute demande de titre de propriété industrielle.

Le fournisseur s'engage en outre à n'exposer les pièces fabriquées suivant les dessins, modèles ou spécifications techniques de l'acheteur qu'avec son accord écrit. En aucun cas, et sous aucune forme, la commande ne peut donner lieu à une publicité directe ou indirecte sans autorisation écrite de l'acheteur.

9. Contrôle

Les prestations du fournisseur comprennent, entre autres, tous les contrôles et essais définis dans la commande. Les frais relatifs aux prestations de contrôle, de réception ou d'agrément par tout organisme qualifié désigné par l'acheteur ou imposé par la législation en vigueur, sont à la charge du fournisseur.

Les agents de l'acheteur, de son client ou leurs mandataires auront à tout moment libre accès aux établissements du fournisseur et de ses sous-traitants. Le fournisseur devra mettre à disposition tous les moyens et le personnel nécessaires pour effectuer les contrôles et vérifications prévus par la commande.

Les réceptions techniques éventuellement effectuées chez le fournisseur par des agents de l'acheteur ne dégage en rien la responsabilité du fournisseur au titre de la commande.

10. Emballage

Outre les spécifications complémentaires éventuelles stipulées dans la commande, l'emballage sera conçu et réalisé de manière à conserver en bon état les matériels durant les diverses manutentions, les opérations de transport et pendant la durée prévisible de stockage au sein des établissements de l'acheteur.

Si l'emballage doit être rendu au fournisseur, il sera retourné en port dû, sans aucune responsabilité de la part de l'acheteur.

11. Transport

A défaut de dispositions particulières dans la commande, le fournisseur est responsable du transport et de l'assurance des matériels transportés au lieu de livraison, le transport s'effectuant aux risques et périls du fournisseur.

12. Livraison

Les modalités de livraison sont précisées dans la commande. Les matériels livrés doivent être accompagnés d'un bon de livraison établi par le fournisseur comportant toutes les indications nécessaires à l'identification des dits matériels, notamment références de la commande, poste

Conditions générales d'achats

de la commande, quantité et désignation des matériels, données de colisage complètes, nom du transporteur.

L'acheteur se réserve le droit de refuser toute livraison excédentaire par rapport à la commande. Le retour éventuel de l'excédent se fera aux frais, risques et périls du fournisseur.

13. Délais

Sauf stipulation contraire dans la commande, les délais et dates de livraison indiqués dans la commande ont un caractère obligatoire et s'entendent rendu dans les établissements de l'acheteur.

L'obligation de respecter les délais contractuels s'applique à la livraison complète et conforme des matériels, à l'achèvement des travaux ainsi qu'à la remise, à l'acheteur, sur le lieu de livraison contractuellement convenu, de tous les documents techniques et/ou administratifs prévus au point [5] et dans la commande dont ils font partie intégrante. En cas de retard, une expédition par la voie la plus rapide pourra être exigée par l'acheteur aux frais du fournisseur.

Le fournisseur s'oblige à signaler à l'acheteur toutes les causes de retard dès qu'elles apparaîtront, de façon à lui permettre de prendre toutes les dispositions utiles.

14. Pénalités pour retard de livraison

A l'exception des cas de force majeure (suivant articles 1147 et 1148 du Code Civil français), tout dépassement du délai contractuel de livraison met le fournisseur de plein droit en l'état d'encourir des pénalités de retard.

Le montant de ces pénalités, précompté sur les règlements comme il est indiqué à l'article [20] ci après, est soit égal à celui que l'acheteur subit lui-même du fait de la défaillance du fournisseur le cas échéant, soit égal à 0.5 % du montant de la fourniture en retard par jour calendaire de retard.

L'acheteur se réserve en outre le droit de demander au fournisseur, en sus de ces pénalités, le paiement de tous autres dommages qui seraient une conséquence directe ou indirecte du retard imputable au fournisseur.

15. Refus

- en cas de non-conformité aux prescriptions de la commande ou du non-respect des performances contractuelles, l'acheteur se réserve le droit de prononcer le refus du matériel incriminé.

- en cas de refus, l'acheteur informe le fournisseur et tient le matériel refusé à sa disposition pour l'enlèvement pendant 5 jours ouvrés ; passé ce délai, l'acheteur se réserve le droit de retourner au fournisseur le matériel refusé en le débitant des frais d'emballage et de transport.

- le matériel refusé est à remplacer par le fournisseur ; dans le cas contraire, sa valeur sera déduite du montant de la facture correspondante ou restituée en cas de règlement déjà effectué.

- toute fourniture refusée est considérée comme non-livrée et sujette à pénalités. Par ailleurs, l'acheteur se réserve le droit de réclamer le remboursement des frais engagés et des dommages et intérêts éventuels si les déficiences apparaissent au cours de la mise en œuvre.

16. Transfert de propriété

Le transfert de propriété des matériels vendus n'a lieu qu'après réception quantitative et qualitative par l'acheteur. Les réceptions techniques éventuellement effectuées chez le fournisseur ne constituent pas une prise en charge par l'acheteur.

Le transfert de propriété s'effectue, sauf disposition contraire, selon le droit commun de la vente nonobstant toute clause de réserve de propriété qui ne saurait être opposable à l'acheteur si elle n'est pas accompagnée d'une signature d'un de ses représentants habilités.

17. Transfert des risques

Le transfert des risques s'effectue, sauf disposition contraire, à la livraison du matériel au lieu indiqué sur la commande.

18. Garantie

- Le fournisseur garantit ses matériels contre tous vices de conception, de construction et de matière. Il certifie que les matériels fournis sont conformes aux spécifications de la commande et qu'ils ont été réalisés dans les règles de l'art.

- La durée de garantie de la fourniture est d'un an, sauf disposition particulière précisée dans la commande. Le fournisseur s'engage, pendant cette période, à réparer ou à remplacer, entièrement à ses frais, et dans les meilleurs délais, toute pièce partie de matériel ou tout matériel reconnu défectueux.

- Dans le cas de fourniture de produits à durée de conservation limitée ou d'un matériel dans lequel entrent de tels produits, le fournisseur devra préciser :

- les dispositions à prendre pour assurer le stockage en garantissant la conservation,

- la durée totale de validité, avant utilisation, comptée à partir de la date de fabrication,

- la date de péremption d'emploi, apposée de façon appropriée et indestructible sur l'emballage.

- Dans le cas où le fournisseur s'avérerait incapable d'assurer l'intervention demandée, l'acheteur se réserve le droit de l'exécuter ou de la faire exécuter par un tiers aux frais du fournisseur, sans préjudice de l'application de l'article [21] ci-dessous. Ce dernier ne peut arguer de l'intervention de tiers ou de l'acheteur pour limiter ou exclure sa responsabilité au titre des garanties contractuelles.

19. Prix

Sauf indications précisées dans la commande, les prix qui y sont mentionnés sont fermes et définitifs, non révisables, s'entendent hors T.V.A. et nets (emballage, assurances et transport franco lieu de livraison).

20. Facturation - Règlement

- sauf disposition particulière à la commande, les factures sont émises en 1 exemplaires et adressées au service «comptabilité fournisseurs» de l'acheteur. Elles doivent énoncer les références de la commande, les postes, la désignation complète et les quantités livrées, la valeur hors taxes, le montant de la T.V.A. et la valeur T.T.C. conformément à la réglementation en vigueur.

- les factures ne seront établies qu'après fourniture ou prestation complète et conforme. Sauf dérogation expresse, les matériels livrés avant la date de

livraison mentionnée sur la commande ne peuvent être facturés qu'à partir de cette même date.

- les factures sont payées pour la valeur acceptée par l'acheteur. Sauf disposition particulière de la commande, le règlement s'effectue selon la loi LME à échéance de 45 jours fin de mois de réception de l'objet de la commande ou de la facture, le dernier échéant, le 15 du mois suivant, par billet à ordre, chèque ou virement, étant entendu que le montant payé tient compte des éventuelles pénalités de retard calculées conformément à l'article [14] ci-dessus.

- en cas de poste de commande livré partiellement sans accord préalable de l'acheteur, la date d'échéance du règlement pour la totalité du poste sera calculée à compter de la date de réception du solde dudit poste.

- les acomptes éventuels suivant dispositions particulières de la commande sont versés par l'acheteur sous réserve de la bonne exécution de la commande et sur présentation par le fournisseur d'une caution bancaire solidaire de restitution, appellable à première demande, et sans frais pour l'acheteur.

21. Résiliation

En cas d'inexécution par le fournisseur dans les délais prescrits de tout ou partie de ses obligations contractuelles résultant de la commande, ou au cas où le fournisseur se révélerait, durant son exécution, dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences techniques de la commande, l'acheteur pourra, sans préjudice de ses droits à dommages et intérêts, résilier de plein droit la commande après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours. L'acheteur pourra en outre demander le remboursement des sommes qu'il aurait déjà versées au fournisseur ou des frais qu'il devrait engager pour pallier la défaillance du fournisseur.

Si le contrat et/ou marché au titre duquel est passée la commande au fournisseur vient à être résilié en totalité ou en partie ou si le fournisseur en raison d'un cas de force majeure se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations ou si une défaillance consécutive à un cas de force majeure est de nature à compromettre l'exécution de la commande, l'acheteur aura le droit de résilier la commande, en respectant un préavis de 15 jours, sans que le fournisseur puisse réclamer des dommages et intérêts. Un décompte de résiliation pourra être négocié pour tenir compte des dépenses encourues par le fournisseur de bon droit à la date de résiliation.

L'acheteur pourra en outre résilier la commande en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens du fournisseur.

22. Droit application et règlement des litiges

La commande est régie par le droit français. Tout différent qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera de la compétence des tribunaux dans le ressort du siège social de l'acheteur.